

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0062 du 22/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0062 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0062, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire en lieu et place d'un carrefour en croix à axes décalés sur la commune de Montauroux (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 06/03/2014 et considérée complète le 06/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un carrefour giratoire, à rétablir sur 60 m la desserte locale au sud-ouest et à réaménager une contre-allée commerciale existante peu lisible et sommaire afin d'éviter les sorties directes sur la RD 562 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer la sécurité routière et la fluidité du trafic ;

Considérant la localisation du projet en zone péri-urbaine, en zones Nci , Uei , Udi et Ndr du plan d'occupation des sols en vigueur, dans un secteur anthropisé ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- en phase de travaux : risques de pollution des sols et des eaux, bruit et poussières, perturbation du trafic et des accès aux commerces ;
- en phase exploitation : impacts positifs sur les écoulements naturels par augmentation du diamètre des buses qui les rétablissent, impact positif sur la sécurité des usagers, consommation de terre agricole (jardinerie) ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire en lieu et place d'un carrefour en croix à axes décalés sur la commune de Montauroux (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire en lieu et place d'un carrefour en croix à axes décalés situé sur la commune de Montauroux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 22/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).